



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Construction d'une serre et d'une lagune à Colombelles » dans le Calvados

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3297 déposée par la SARL ABC 14, relative au projet de construction d'une serre et d'une lagune à Colombelles (14), reçue complète le 9 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une serre d'une surface de 36 000 m² pour la production de légumes et d'une lagune de récupération des eaux pluviales de 4 800 m² et d'une capacité de 15 000 m³ sur un terrain d'assiette total de 9,95 hectares, dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté dite Lazzaro 4 à Colombelles (14) ;

Considérant que le projet relève des rubriques 39° a) et b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les « *Travaux, constructions et aménagements* » qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » et les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consistera plus précisément en le terrassement des terrains, la création d'un soubassement périphérique en béton et la construction d'une serre de verre et d'acier galvanisé d'une longueur de 192 mètres et d'une largeur de 187,5 mètres (soit 36 000 m²), la réalisation d'une lagune d'une capacité de 15 000 m³ et dotée d'une membrane en fond, la réalisation de 20 emplacements de stationnement de véhicules et la création d'une voirie de desserte à l'ouest ;

Considérant que la serre sera chauffée tout au long de l'année avec de l'eau issue du réseau de chaleur de l'incinérateur du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise (SYVEDAC) situé à l'ouest du site du projet, de l'autre côté de la RD 226, et qui transitera par une réserve d'eau située dans l'angle nord-ouest du site ; que le réseau de chaleur ainsi étendu devrait également permettre l'évacuation du CO₂ généré par la serre ;

Considérant que l'eau de pluie ruisselant sur les serres sera stockée dans la lagune créée à l'occasion du projet et réutilisée en partie pour l'irrigation des cultures ; que l'eau non-utilisée sera progressivement tamponnée dans la lagune ; qu'en cas de pluie importante, la surverse sera évacuée vers les noues et les bassins d'infiltration des eaux pluviales, calibrés sur une pluie de retour centennale, qu'il est prévu de réaliser le long de la RD 226 au nord et de la zone d'activités de Cuverville à l'est, dans le cadre du projet d'extension de la ZAC Lazzaro 3 situé, lui, immédiatement à l'ouest du projet de serre ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone de protection spéciale de conservation FR 2510059 « *Estuaire de l'Orne* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009, étant situé à environ 7,5 km au nord du secteur de projet ;

Considérant en outre que le site du projet se situe en dehors de tout secteur à enjeu pour la préservation de la biodiversité, des sites et paysages, du patrimoine géologique ou pour la protection de la santé humaine et contre les risques naturels et technologiques identifiés par un zonage réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le projet prend place dans une emprise agricole dédiée actuellement à de la grande culture, dont les secteurs mitoyens, situés à l'ouest et au sud ont fait l'objet d'un inventaire faune-flore révélant une biodiversité relativement commune et l'absence d'espèces protégées ou menacées au droit du site ;

Considérant toutefois que les besoins complémentaires en eau pour l'irrigation seront prélevés par le biais de trois forages situés au nord de la lagune, d'une profondeur moyenne de 20 m chacun, prélevant de l'eau pour un débit moyen estimé à moins de 8 m³ par heure ; que ces prélèvements seront réalisés dans la partie ouest de la masse d'eau souterraine Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308), ressource majeure en eau potable dans le Calvados, particulièrement sensible aux pollutions de surface, notamment aux pesticides et nitrates, et concernée par une zone de répartition des eaux imposant des

restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines par un arrêté du 4 février 2004 ; qu'en l'état actuel des données fournies par le porteur de projet, un impact sur la qualité et sur la quantité de cette masse d'eau ne peut être exclu ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet de serre, dont la hauteur n'est pas précisée, en entrée de ville et le long d'une route à forte fréquentation, reste à étudier ;

Considérant que l'absence de données sur la nature, la durée, et l'intensité de l'éclairage de la serre ne permet pas d'écarter tout risque d'impact sur la biodiversité, la santé humaine et l'atténuation du changement climatique dans une perspective de modération de la consommation énergétique ;

Considérant que les produits issus de la serre (tomates et concombres dans un premier temps), seront conditionnés dans un atelier incorporé à la serre et exportés par convoi routier via la RD 226 ; que le projet devrait donc occasionner, en phase d'exploitation, une hausse du trafic et donc des émissions atmosphériques de polluants et de gaz à effet de serre restant à évaluer ;

Considérant l'absence d'éléments versés au dossier sur la façon culturale qui sera retenue (culture hors-sol ou de pleine-terre, usage ou non de produits phytopharmaceutiques) et donc sur l'impact du projet sur les sols et les masses d'eau au droit de la future serre ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une serre et d'une lagune à Colombelles (14), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la qualité et la quantité de la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales, les paysages, la trame noire et la prévention des nuisances, l'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air, la qualité écologique et agronomique des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
P/ LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
La Directrice adjointe
Karine BRULE
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr